

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2019-16 du 24 octobre 2019 portant modification de la charte de déontologie de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1, 225-2 et 432-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 9, 12 et 13 ;

Vu la délibération n° 2019-04 du 14 mars 2019 portant adoption de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;

Vu le courrier du président de l'Hadopi adressé au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en date du 29 avril 2019 sur l'application des obligations déclaratives prévues au titre de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 aux membres de la commission de protection des droits ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2019 par lequel le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a indiqué au président de l'Hadopi que les membres de la commission de protection des droits n'étaient pas soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Comité technique sur le projet de modification de la charte de déontologie en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits sur le projet de modification de la charte de déontologie en date du 23 octobre 2019 ;

Hadopi

Considérant que la charte de déontologie de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet adoptée par la délibération n°2019-04 du 14 mars 2019 impose aux membres de la commission de protection des droits les obligations déclaratives prévues aux 6° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 alors qu'ils n'y sont pas soumis.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au chapitre II du titre II de la charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet annexée à la délibération du 14 mars 2019 susvisée :

- a) Les mots « Section 4 : Obligations déclaratives » sont remplacés par les mots « Chapitre III : REGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES DES MEMBRES DU COLLEGE » ;
- b) À l'article 16, le mot «*Membres*» est remplacé par les mots « *membres du Collège* » ;
- c) À l'article 17, les mots « *des Membres, selon les cas, soit du Collège soit de la commission de protection des droits* » sont remplacés par les mots « des membres du Collège ».

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait à Paris, le 24 octobre 2019

Pour la Haute Autorité :

Le Président,

Denis Rapone
Conseiller d'État

Charte de déontologie de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi)

Titre 1^{er} **Règles communes applicables aux Membres du Collège et de la Commission de protection des droits ainsi qu'aux Agents de l'Hadopi**

CHAPITRE I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}

La terminologie « les Membres », ci-après employée, désigne les membres du Collège et les membres de la Commission de protection des droits (CPD) de l'Hadopi, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

La terminologie « les Agents », ci-après employée, désigne le secrétaire général de l'Hadopi, les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement ou mis à disposition au sein de l'Hadopi, les Agents contractuels à durée déterminée et indéterminée, les stagiaires rémunérés ou non en poste au sein de l'Hadopi.

Les personnes apportant leur concours à la Haute Autorité, y compris les experts et rapporteurs mentionnés à l'article L. 331-19 du code de la propriété intellectuelle, sont soumis aux obligations prévues par la présente charte au même titre que les Agents, à l'exception des dispositions des articles 22 et 31 qui ne leur sont pas applicables.

Article 2

Les Membres et les Agents doivent faire preuve de dignité, d'intégrité, de probité, d'impartialité et de neutralité.

L'obligation de dignité vise à s'assurer que le comportement du Membre ou de l'Agent ne porte pas atteinte à la réputation de l'Hadopi. Cette obligation s'applique lorsque le Membre est dans l'exercice de son mandat ou l'Agent dans l'exercice de ses fonctions, mais elle s'étend également à leur attitude dans le cadre de leur vie privée.

Les obligations d'intégrité et de probité impliquent, d'une part, de ne pas utiliser son mandat, pour le Membre, ou ses fonctions, pour l'Agent, aux fins d'en tirer un profit personnel et, d'autre part, d'accomplir ses missions de manière désintéressée.

Ils exercent leur mandat ou leurs fonctions en toute impartialité. Leur comportement ne doit pas être de nature à créer de soupçon de partialité à leur encontre ou à l'encontre de l'institution.

Ces principes fondamentaux exigent que le Membre ou l'Agent, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris, ni volonté de favoriser tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures. À ce titre, ils veillent aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé, de manière à ne pas faire naître de doute sur leur impartialité et à ne pas les rendre vulnérables à une quelconque influence extérieure. Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

Ils sont en outre tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à une obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité, notamment en s'abstenant de faire état de leurs convictions personnelles et de

manifester leurs opinions religieuses ou politiques. À ce titre, ils s'abstiennent d'utiliser leurs fonctions à des fins de propagande ou de prosélytisme.

L'obligation de neutralité a pour corollaire le respect du principe d'égalité : ainsi, un traitement égal doit être appliqué à tous les usagers et acteurs relevant du champ d'intervention de la Haute Autorité.

Article 3

Les Membres et les Agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de la présente charte et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 4

Les Membres et les Agents sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat ou de leurs fonctions.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel que lorsqu'une loi interdit que ce secret soit opposé à certaines autorités (autorité judiciaire, Autorité de la concurrence, administration fiscale, Défenseur des droits, Commission européenne, etc.) ou lorsque la loi fait obligation de l'écarter (article 40 du Code de procédure pénale et article 226-14 du Code pénal).

L'article 40 du Code de procédure pénale, en son dernier alinéa, fait obligation à tout agent public ayant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République.

En application de ces dispositions, les Membres et les Agents ayant connaissance de telles infractions doivent en informer, par la voie hiérarchique en ce qui concerne les Agents, le Président ;

S'agissant des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, cette obligation s'applique, pour les membres de la Commission de protection des droits et les agents assermentés dont dispose la Haute Autorité pour l'exercice par ladite Commission de ses attributions, sous réserve des dispositions des articles L. 331-25, R. 331-42 et R. 331-43 du même code.

Le Membre ou l'Agent qui relaterait ou témoignerait de faits relatifs à une situation individuelle de mauvaise foi avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude de ces faits est susceptible d'encourir les sanctions prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du Code pénal.

CHAPITRE II : CADEAUX ET INVITATIONS

Article 5

Les Membres et les Agents ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni susciter des cadeaux, dons, faveurs ou invitations qui soit, peuvent influencer ou paraître influencer sur leur impartialité ou leur indépendance, soit constitueraient ou paraîtraient constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient personnellement concouru, soit seraient de nature à les placer en situation de conflit d'intérêt.

Toutefois, les objets reçus en cadeaux peuvent être acceptés en toute transparence dès lors qu'ils sont dénués de caractère répétitif et qu'ils sont soit d'une valeur purement symbolique (agendas, calendriers, menus articles de bureau, etc.) soit de faible valeur (à titre indicatif, 60 € maximum) sauf cas exceptionnels appréciés par le Président, pour les Membres, ou par le Secrétaire général, pour les Agents. Il en est de même des repas de travail.

Lorsqu'ils ne sont, ni d'une valeur symbolique, ni de faible valeur, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis à la Haute Autorité par les Membres ou Agents récipiendaires et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation personnelle.

La participation à des voyages (transport, hébergement, repas), à des événements ou à des réceptions peut être prise en charge par un organisme extérieur lorsque le Membre ou l'Agent est l'un des invités officiels d'une manifestation organisée par cet organisme et qu'il s'y rend au titre de son mandat ou de ses fonctions, sur autorisation du Président de l'Hadopi, pour les Membres et ce après information du Président de la Commission de protection des droits pour les Membres de la Commission, ou sur autorisation du Secrétaire général, pour les Agents.

CHAPITRE III : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Article 6

Les Membres ou Agents ont le droit de consulter un référent déontologue, institué par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, qui est chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment aux articles 25 à 28 de la même loi, ainsi que de l'ensemble des règles précisées dans la présente charte de déontologie.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés, il revient au référent déontologue de pouvoir apporter aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser le conflit.

Sur saisine des Membres ou des Agents ou de sa propre initiative, il peut émettre des recommandations de nature à les éclairer sur l'application des principes déontologiques et des règles de la présente charte.

Le référent déontologue exerce, par ailleurs, la fonction de référent, au sens du premier alinéa du I de l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, chargé du recueil et du traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il peut également assurer la fonction de « référent laïcité » prévue par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique en date du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique.

Article 7

Le référent déontologue est désigné par le Président parmi des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les Agents contractuels publics bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à un niveau de responsabilité permettant de garantir l'exercice effectif de ses missions.

Une décision du Président fixe la durée pour laquelle le référent déontologue est désigné. Cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Le Président met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne les moyens matériels, notamment informatiques, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le Président et par tout moyen, à la connaissance des Membres et des Agents.

Le référent déontologue est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels. Sa saisine, ainsi que les informations qui lui sont transmises par les Membres ou les Agents, demeurent strictement confidentielles.

Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'Agent et son administration.

Titre 2
Règles spécifiques applicables au Président,
aux Membres du Collège et aux Membres de la Commission de
protection des droits de l'Hadopi

CHAPITRE I^{ER} : INCOMPATIBILITÉ

Section 1^{ère} : Cas particulier du Président

Article 9

Le mandat de Président est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public.

Fait exception à cette règle, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et autres activités accessoires légalement autorisées dont il revient au Président de la Haute Autorité d'apprécier s'il y a lieu d'en informer les Membres du Collège.

Section 2 : Cadre général

Article 10

Le mandat de Membre est incompatible avec l'exercice de fonctions au sein des services de l'Hadopi.

Les mandats de Membre du Collège et de Membre de la Commission des droits sont incompatibles.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, la présente charte sera annexée au règlement intérieur de la Haute Autorité.

Article 11

Le mandat de Membre est incompatible avec les mandats ou fonctions de :

- chef d'un exécutif local listés à l'article 11 de la Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 relative à la transparence de la vie publique ;
- député ou sénateur en application du Code électoral ;
- membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- membre du Conseil supérieur de la magistrature ;
- membre d'une juridiction administrative, judiciaire ou financière sauf s'il est désigné en application de la loi en cette qualité ;
- membre d'une autre Autorité Administrative Indépendante ou Autorité Publique Indépendante, sauf dérogation légale spécifique notamment pour les membres des instances auprès du Défenseur des droits.

Article 12

En vertu de l'article L. 331-18 du Code de la propriété intellectuelle, l'exercice du mandat de Membre est incompatible avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :

- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du livre III de la partie I du code de la propriété intellectuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;

- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Après le terme de leur mandat, les Membres de l'Hadopi sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

CHAPITRE II : RÈGLES APPLICABLES À L'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE

Section 1^{ère} : Secret des délibérations et discrétion professionnelle

Article 13

Les Membres ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.

Les Membres et anciens Membres de l'Hadopi sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel et ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Autorité est représentée par son Président. Les Membres peuvent représenter leur institution sur demande ou après accord du Président.

Les Membres, lorsqu'ils participent à des réunions, manifestations ou colloques, ou lorsqu'ils effectuent des publications, ou encore lorsqu'ils assurent des enseignements, doivent, s'ils se prévalent de leur qualité de membre ou si les réunions, manifestations, colloques, publications ou enseignements portent sur des sujets en lien avec les missions de la Haute Autorité, en aviser au préalable le Président. Les membres de la Commission de protection des droits en informent également le Président de la Commission.

Les Membres veillent en outre à s'abstenir de toute prise de position, appréciation ou jugement personnels sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de la Haute Autorité et s'en tiennent à une présentation neutre et objective de ces questions.

Section 2 : Indépendance et impartialité

Article 14

Les Membres ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

Les Membres ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise intervenant dans le secteur régulé par la Haute Autorité et notamment dans une société régie par le titre II du livre III de la partie I du Code de la propriété intellectuelle.

Section 3 : Conflits d'intérêts

Article 15

Tout Membre ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'une entreprise régulée ou faisant l'objet d'une des décisions de la Haute Autorité, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe de cette situation le président ainsi que ses collègues, selon les cas, soit du Collège, soit de la Commission de protection des droits.

Les Membres veillent, en adoptant les mesures adaptées, le cas échéant après consultation du référent déontologue, à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Les Membres s'abstiennent de siéger aux séances dès lors qu'ils sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Section 4 : Obligations déclaratives des membres du Collège

Article 16

En application des 6° et 8° du I de l'article 11 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du Collège sont soumis, au moment de leur désignation, à une obligation déclarative auprès du Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique donnant lieu au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, une copie de cette dernière devant être adressée au Président de l'Hadopi.

Il y a lieu, dans ce cadre, de justifier auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Président de l'Hadopi des mesures prises par les membres du Collège pour s'exclure de la gestion de leurs éventuels instruments financiers en lien avec le secteur régulé.

Article 17

Une copie de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article 16 de la présente charte est, en application de l'article 11 de la Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des Autorités Administratives Indépendantes et des Autorités Publiques Indépendantes, mise de manière permanente par le Président à la disposition des membres du Collège.

Titre 3

Règles spécifiques applicables aux Agents de l'Hadopi

CHAPITRE I^{ER} : DEVOIRS PROFESSIONNELS DES AGENTS DE L'HADOPI

Article 18

Tout manquement aux dispositions de la charte déontologique commis par un Agent l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice et le cas échéant à des peines prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Section 1^{ère} : Obligation de discrétion, secret professionnel et devoir de réserve

Article 19

Les Agents sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance. Ils ne doivent pas révéler à autrui des renseignements confidentiels, ni des informations concernant des personnes ou des intérêts privés, renseignements ou informations recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle peuvent, sur certaines questions sensibles ou mettant en cause la gestion individuelle des carrières, s'appliquer également à l'intérieur de la Haute Autorité entre certaines directions ou même parfois entre collègues d'une même direction.

Article 20

Les Agents assermentés mentionnés à l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle sont tenus au secret des actes de la procédure mentionnée aux articles R. 331-35 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'au secret des délibérations. Ils veillent à la protection des données à caractère personnel utilisées et s'assurent du respect des droits des personnes mises en cause.

Article 21

Les Agents bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par l'article 6 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils sont libres d'adhérer à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une association.

Toutefois, l'expression publique de leurs opinions est soumise au respect de l'obligation de réserve. Cette obligation impose aux Agents de faire preuve de retenue et de discernement dans leurs actes, dans leur comportement public et dans l'expression de leur opinion personnelle afin d'éviter de porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées, à l'indépendance ou à la neutralité de la Haute Autorité, à son organisation ou à son fonctionnement, à son image ou à sa réputation ou à l'Autorité ou au crédit des décisions prises par sa Gouvernance.

Dans l'exercice des responsabilités syndicales, l'obligation de réserve s'apprécie plus soupagement à condition que les propos aient exclusivement pour objet la défense des intérêts professionnels des Agents.

Article 21.1

L'obligation de réserve trouve sa première application dans le cas de publications, d'interventions publiques ou d'enseignements assurés par des Agents lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou en se prévalant de celles-ci et que les publications, interventions ou enseignements portent sur des sujets en lien avec les missions de la Haute Autorité. Les Agents doivent alors aviser au préalable le Secrétaire général qui vérifie que le projet de publication, d'intervention ou d'enseignement n'est pas contraire aux positions exprimées par la Haute Autorité. Ils doivent, ensuite, lors de la mise en œuvre du projet, faire preuve de modération dans les propos.

Il convient de préciser que la participation ou l'assistance à un colloque, lorsqu'elle a lieu dans l'intérêt du service, présuppose une autorisation d'absence préalablement demandée et accordée par le supérieur hiérarchique et, en cas de déplacement, un ordre de mission.

L'attention des Agents est particulièrement appelée, lorsqu'ils donnent des cours, participent à des conférences ou à des auditions, qu'ils soient ou non filmés, sur la pratique de plus en plus fréquente de la reprise et de la diffusion par des tiers d'extraits souvent commentés de leurs interventions au moyen de supports vidéo ou audio, notamment sur des réseaux sociaux ou sur internet.

De même, les Agents qui assistent, notamment dans le cadre de leurs fonctions, ou à l'occasion de formations professionnelles, à des colloques, conférences ou séminaires ayant un rapport avec leur activité professionnelle doivent faire preuve de réserve et de discrétion lors de leurs prises de parole spontanées.

Article 21.2

La rédaction d'articles, lorsqu'elle est effectuée indépendamment des conditions nécessitant une autorisation de cumul d'activités ou une autorisation d'exercer à titre accessoire une activité et qu'elle se déroule en dehors des horaires de service, relève de la liberté d'expression.

Par ailleurs, la publication par un Agent d'un article dans une revue scientifique, juridique ou pédagogique peut contribuer au prestige de l'institution.

Toutefois, même lorsqu'ils s'expriment en leur nom, sans faire état de leur qualité, la plus grande prudence s'impose aux Agents dans l'expression publique de leurs opinions, notamment d'ordre politique et religieux. Ils doivent s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées.

En outre, les Agents courent, y compris par une publication ou une prise de parole publique à titre privée, le risque de manquer à leur obligation de secret professionnel, notamment dans les deux cas ci-après détaillés:

- publication se rapportant, en tout ou partie ou indirectement, à leur activité ou plus largement celle de la Haute Autorité

Les Agents doivent alors s'assurer qu'ils ne rendent publique aucune information couverte par le secret professionnel. Ils ne peuvent être déliés de leur devoir de discrétion professionnelle qu'avec l'accord expresse du Secrétaire général. Il leur appartient donc, de soumettre préalablement leur projet au Secrétaire général, sous couvert de leur hiérarchie. La précision selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution peut être fortement recommandée.

- publication mentionnant la qualité professionnelle de l'auteur

Il est en principe possible de se prévaloir de la qualité d'Agent de la Haute Autorité pour signer des articles dans des revues juridiques et, plus largement, scientifiques, ainsi que pour dispenser des enseignements de type universitaire (et ce quel que soit le caractère, public ou privé, des établissements concernés). Dans ce cas, les Agents doivent en informer préalablement le Secrétaire général au moins dix (10) jours ouvrés avant la publication. Le Secrétaire général peut demander aux intéressés de ne pas faire mention de leur qualité ou de mentionner que les propos tenus n'engagent pas l'institution. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord de la Haute Autorité est réputé acquis. Il appartient en ce cas aux Agents d'apprécier s'ils doivent faire mention que leurs propos n'engagent pas l'institution. L'insertion d'une mention selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution pourra être ajoutée à la demande du Secrétaire général.

Article 21.3

Le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur, qui y agit en tant qu'éditeur de contenus, comme relevant par principe de l'espace public. Dès lors, l'obligation de réserve, le secret professionnel

et la discrétion professionnelle s'appliquent pleinement à l'expression des Agents sur les réseaux sociaux et ce, quels que soient le réseau social, les paramétrages utilisés ou le nombre de contacts du titulaire du compte.

Les informations diffusées sur le compte d'un réseau social ne sont susceptibles de constituer des correspondances privées que lorsque l'utilisateur a préalablement et correctement paramétré ce compte afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint et de la fiabilité des contacts.

La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur Internet particulièrement lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés.

Les Agents sont invités, en cas d'interrogations sur l'application de cet article, à consulter leurs supérieurs hiérarchiques ou le référent déontologue.

Il prendra garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherches nominatives, qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées.

Il est conseillé aux Agents présents sur les réseaux sociaux numériques, autres que ceux à vocation professionnelle, de ne pas faire valoir ou mettre en avant leur qualité d'Agent de l'Hadopi dans leurs profils personnels.

Si une telle mention va de soi sur les réseaux à vocation professionnelle, l'utilisateur s'assure du respect des présentes obligations pour chaque contenu qu'il publie ainsi que dans le cadre des échanges directs ou indirects qu'il entretient avec ses contacts.

Les Agents présents sur les réseaux sociaux sous un pseudonyme, notamment susceptible de ré-identification veille à ne tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

Compte tenu du caractère présumé public et de la spécificité des réseaux sociaux numériques, il est recommandé aux Agents de ne pas utiliser ces supports aux fins de commenter l'actualité politique et sociale.

Les Agents sont tenus de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son projet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur la Haute Autorité. Ils doivent, en tout état de cause, rappeler dans leur prise de position de cette nature leurs propos n'engagent pas l'institution.

S'agissant de l'actualité juridique et administrative, il convient pour les Agents de faire preuve non pas seulement de modération dans les propos qu'ils sont conduits à tenir sur les réseaux sociaux, mais d'une vigilance équivalente à celle qu'impliquerait leur publication dans une revue scientifique.

Lorsque les Agents partagent sur les réseaux sociaux ou lorsqu'ils expriment leur adhésion sous diverses formes à un message, ils font preuve de la même prudence.

Section 2 : Obligation d'obéissance hiérarchique

Article 22

L'Agent est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il se doit de respecter et d'appliquer les instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Il se doit également de suivre les formations professionnelles mises en place à l'initiative de son supérieur hiérarchique et en lien direct avec l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'Agent peut désobéir à l'ordre donné lorsque ce dernier est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un Intérêt Public.

CHAPITRE II : INCOMPATIBILITÉS ET NON CUMUL D'ACTIVITÉS

Section 1^{ère} : Obligation de se consacrer à ses fonctions

Article 23

L'Agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions dérogatoires fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application.

Il est interdit aux Agents :

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Hadopi ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

En revanche, la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement.

Par ailleurs, le cumul de l'activité principale avec des activités accessoires peut être autorisé sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Il s'agit notamment d'activités d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation. Préalablement à l'exercice de ces activités, les Agents doivent saisir par écrit le Président sous couvert de leur hiérarchie.

Section 2 : Cas spécifique du Secrétaire général

Article 24

Les fonctions de Secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :

- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du livre III de la partie I du Code de la propriété intellectuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Après la cessation de ses fonctions, le Secrétaire général est soumis aux dispositions de l'article 432-13 du Code pénal.

CHAPITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1^{ère} : Principe de désintéressement

Article 25

Tout Agent ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'une entreprise, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe son supérieur hiérarchique de cette situation dès lors qu'il participe, au sein de l'Hadopi, à des activités susceptibles de le mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise, ou d'être impliqué dans le cadre d'une décision ou d'une procédure dans le secteur d'activité de cette entreprise.

Article 26

L'Agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts saisit son supérieur hiérarchique.

L'Agent et son supérieur hiérarchique veillent, en adoptant les mesures adaptées, le cas échéant après consultation du référent déontologue, à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles l'Agent se trouve ou pourrait se trouver.

À la suite de la saisine ou sur sa propre initiative, le supérieur hiérarchique (ou le Président pour le Secrétaire général) peut confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à un autre collaborateur.

Lorsque l'Agent en question exerce des fonctions hiérarchiques sur la personne qui le supplée, il s'abstient de lui adresser des instructions.

Section 2 : Règles spécifiques au secrétaire général

Article 27

Le Secrétaire général de l'Hadopi est soumis à une double obligation déclarative :

- il est soumis, au moment de sa désignation, à une première obligation déclarative d'ordre général auprès du Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique donnant lieu au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts en application de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il y a lieu, dans ce cadre, de justifier auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Président de l'Hadopi des mesures prises pour s'exclure de la gestion de ses éventuels instruments financiers en lien avec le secteur régulé.
- il est également soumis à une seconde obligation déclarative plus circonscrite auprès du Président de l'Hadopi donnant lieu au dépôt d'une déclaration d'intérêts prévue aux articles L. 331-18 et D.331-34 du code de la propriété intellectuelle. Cette déclaration fait l'objet d'une actualisation annuelle.

Le Secrétaire général ne peut, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société régie par le titre II du livre III de la partie I du Code de la propriété intellectuelle.

Section 3 : Règles spécifiques à l'achat public

Article 28

Les Agents doivent veiller à la bonne utilisation des deniers publics et respecter les principes fondamentaux en matière de Commande publique : égalité de traitement entre les candidats, transparence dans les procédures, liberté d'accès la Commande publique.

Article 29

Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme, les Agents doivent faire preuve de la plus grande prudence et transparence notamment quant aux cadeaux et invitations qui pourraient altérer leur indépendance et leur impartialité et quant à la mise à disposition de matériels ou services qui conditionneraient des choix ultérieurs ou imposeraient l'acquisition de consommables ou de prestations complémentaires.

Les Agents doivent également veiller à préserver la confidentialité des informations dont ils disposent (stratégies, projets, contrats en cours, crédits alloués, etc.) ou d'informations concernant les fournisseurs ou les candidats à des marchés.

Article 30

L'Agent en situation de conflit d'intérêts doit se déporter de toutes les prises de décisions visant à l'attribution d'un marché public notamment dans le cadre de l'analyse des offres.

CHAPITRE IV : CRÉATION D'ENTREPRISES ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 31

L'Agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par le Président à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Préalablement à leur départ vers une activité libérale, une entreprise privée ou une entreprise publique exerçant dans le secteur concurrentiel, les Agents doivent informer par écrit le Président de leur projet.

Lorsqu'elle est saisie, la Commission de déontologie, visée par les articles 25 octies et nonies de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, apprécie la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées au sein de l'institution dans les trois ans qui précèdent le début de la nouvelle activité. La même procédure s'applique pour tout changement d'activité dans les trois ans qui suivent la cessation de fonctions au sein de l'Hadopi.

L'Agent peut également saisir directement cette commission. Il en informe alors le Secrétaire général. La saisine de la Commission doit obligatoirement intervenir préalablement à l'exercice de l'activité envisagée.

La Commission de déontologie est chargée de vérifier si les activités que l'Agent envisage d'exercer sont compatibles avec ses précédentes fonctions.